

Syndics, informant les Habitans qualifiés comme susdit, que telle Election aura lieu au Presbitère de la dite Paroisse ou Seigneurie susdite, en conformité à cet Acte, et y requérant leur présence en conséquence, et le Président présidera à cette Election, et déclarera qu'elles sont les personnes qui y ont été choisies pour Président et Syndics pour le Période suivant.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune Election qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems où par le dit Acte elle auroit dû avoir lieu, la dite Corporation ne cessera point pour cela, ni ne sera éteinte, mais telle Election sera et pourra être tenue en tel tems après que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, des tems et lieu où telle Election doit avoir lieu, et y présidant, et déclarant qui sont le Président et les Syndics choisis et élus tel que ci-dessus statué au présent.

Dans le cas où l'Election n'aura pas lieu dans le tems fixé par cet Acte, la Corporation ne sera point pour cela éteinte, mais le Président procédera à telle Election.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou fortiroit de la dite Seigneurie, tandis qu'il seroit en office, tels Président ou Syndics seroient remplacés par un nombre égal de personnes choisies et élues comme susdit en sa ou leur place, lesquels demeureront en office le même tems qu'y seroient demeurées celles en la place desquelles elles seront choisies et élues ; et dans le cas de mort ou de départ comme susdit du Président, le choix ou Election d'un autre en sa place aura lieu sous la direction du Syndic le plus âgé qui donnera avis à cet effet, tel que ci-devant pourvu au présent.

Le Président ou aucun des Syndics venant à mourir, ou à sortir de la Seigneurie, manière dont se fera l'Election pour ceux qui devront les remplacer.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics susdits, ou trois d'entr'eux, pourront nommer et établir, et ils sont par le présent autorisés à nommer et établir, par un écrit sous leur seing et le sceau de la dite Corporation, une personne propre et convenable pour être leur Greffier, et lui accorder telle compensation ou appointemens annuels dont il pourra être convenu par une majorité de voix à aucune Assemblée des Habitans qualifiés comme susdit, tenue pour les fins d'une Election conformément à cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à leur plaisir, et nommer et établir une personne propre et convenable à la place de la personne dont la nomination et l'Etablissement pourront avoir été ainsi révoqués et annulés.

Nomination des Greffiers.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président pour le tems d'alors, ou en l'absence ou dans le cas de maladie de tel Président, au plus âgé des dits Syndics de sommer et convoquer des assemblées de la dite Corporation, concernant la charge commise à la dite Corporation par cet Acte, aussi souvent

Le Président, &c. convoquera des Assemblées de la dite Corporation.